DECISION N° 2022-SC-08 DU 13 JUILLET 2022
RELATIVE À A L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DETAIL SOUS L'ENSEIGNE « L.S PROXI AFAAHITI » SITUE DANS LA COMMUNE DE AFAAHITI A TAHITI

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (« l'Autorité ») le 24 juin 2022 relatif à un projet de création d'un magasin de commerce de détail, d'une surface de vente de 485 m², qui doit être exploité sous l'enseigne « L.S Proxi Afaahiti » et situé au PK 2,2, côté montagne, dans la commune de Afaahiti à Tahiti.

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5 et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

I. LA CONTROLABILITÉ DE L'OPÉRATION PROJETÉE ET L'ENTREPRISE CONCERNÉE

A. LA CONTRÔLABILITÉ DE L'OPÉRATION PROJETÉE

1. L'opération notifiée consiste en la création d'un supermarché, d'une surface de vente de 485 m² qui sera exploité sous enseigne « L.S Proxi Afaahiti », dans la commune de Afaahiti à Tahiti.
2. Le projet global aura une emprise foncière totale de 3 908,62 m² (dont 2 428 m² de voirie et parking), à édifier sur un terrain pour lequel un bail à construction a été conclu avec le propriétaire du terrain concerné.
3. La mise en exploitation projetée de ce nouveau magasin est prévue en avril 2023.
4. L'opération notifiée consiste en la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m², elle constitue une opération visée à l'article LP 320-1-1 du code de la concurrence et est, à ce titre, soumise à autorisation préalable de l'Autorité.

B. L'ENTREPRISE CONCERNÉE

5. L'opération a été notifiée par la SARL Afaahiti, société à responsabilité limitée polynésienne au capital de 120 000 F CFP, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 21246B, et à l'ISPF sous le numéro Tahiti E27852. Son siège social est sis à Afaahiti, île de Tahiti.

6. L'entreprise notifiante ne détient de participation dans aucune société active en Polynésie française. Ses actionnaires sont Madame NC et Monsieur F C, respectivement à hauteur de […] % et […] % du capital. Ce dernier détient également des parts dans une société de transport routier de fret de proximité, mais aucune participation dans une autre société de commerce de détail.

7. Le terrain sur lequel sera bâti le projet notifié appartient à la SCI Afaahiti Atitetahi 1 (dans laquelle Madame N C et Monsieur F C détiennent chacun […] % des parts sociales), laquelle a consenti à la SARL Afaahiti un bail à construction, signé à Papeete le 18 mai 2022 pour une durée de 18 ans.

II. LA DÉLIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

8. La SARL Afaahiti est active dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire (*i.e.,* dont au moins un tiers du chiffre d'affaires provient de la vente de produits alimentaires).

A. LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION DE DÉTAIL À DOMINANTE ALIMENTAIRE

1. LA DIMENSION « PRODUIT » DE LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS AVAL

9. Les autorités de concurrence distinguent généralement six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères[1] : (i) les hypermarchés (surface légale de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (moins de 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.

10. En l'espèce, la surface de vente du magasin projeté sera de 485 m^2. Il entrera donc dans la catégorie des supermarchés.

11. L'Autorité considère qu'étant donné la spécificité des modes de consommation en Polynésie française, il n'est pas exclu que des surfaces commerciales plus petites, relevant du petit commerce de proximité, exercent une pression concurrentielle sur les supermarchés.

12. De même, compte tenu à la fois des habitudes de consommation des Polynésiens et de la gamme de produits offerts dans certains des commerces spécialisés, on ne peut pas *a priori* exclure, dans le contexte de l'économie polynésienne, que les stations-service notamment puissent être incluses dans le paysage concurrentiel de la zone où se trouverait le magasin de la partie notifiante.

13. En l'espèce, sur le marché géographique concerné, la partie notifiante intègre dans la liste des magasins qu'elle considère comme concurrents, à la fois des supermarchés, mais aussi des surfaces commerciales plus petites, relevant du petit commerce de proximité, et enfin des stations-service.

[1] Notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés.

14. En toute hypothèse l'Autorité estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'intégration tant des petites surfaces commerciales relevant du petit commerce de proximité, que celle des stations-service, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle restent identiques quelle que soit l'hypothèse retenue.

2. LA DIMENSION GÉOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS AVAL

15. L'Autorité, dans toutes ses décisions, a considéré qu'il existait un ensemble de facteurs créant une dynamique concurrentielle étendue au moins à l'ensemble de l'île de Tahiti : notamment le recoupement important des zones de chalandise des différents magasins (engendrant une chaîne substitutions), et les mouvements pendulaires quotidiens de toute l'île en direction de la zone centrale du grand Papeete. Il n'est pas nécessaire de revenir sur cette analyse même si la présente opération se situe à l'extrémité de la chaîne de substitutions

16. L'Autorité a déjà été amenée à considérer qu'il existe des éléments locaux d'animation concurrentielle, probablement au niveau de chaque commune, pour tout ce qui concerne les achats de proximité, d'impulsion ou de relative urgence. Il s'agit là des comportements des consommateurs pour des achats de faible ou moyenne quantité pour des produits à usage courant dont le besoin se fait ressentir dans des délais limités. Les éléments déterminant le choix des consommateurs résident davantage dans la disponibilité et la minimisation du temps de déplacement que dans le niveau des prix des produits eux-mêmes[2]. En l'espèce, un marché local d'achats de proximité est envisageable sur l'espace correspondant aux communes associées de Afaahiti (lieu d'implantation du présent projet), de Pueu et Tautira.

17. En tout état de cause, dans le cadre de la présente opération, la question de l'étendue géographique du marché pertinent peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant identiques quelle que soit le marché géographique retenu. Celle-ci sera donc menée sur la commune de Taiarapu-Est, cette délimitation correspondant *a priori* l'hypothèse la plus défavorable pour la partie notifiante.

B. LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

1. LA DIMENSION « PRODUIT » DE LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS AMONT

18. En Polynésie française, à l'instar d'autres territoires ultra-marins, une partie importante de l'approvisionnement des entreprises de distribution à dominante alimentaire provient de grossistes-importateurs qui fournissent un service d'intermédiation entre les producteurs et les détaillants.

19. L'Autorité a eu l'occasion de se prononcer sur une délimitation des marchés amont de l'approvisionnement distinguant autant de marchés pertinents qu'il existe de groupes de produits[3]. Cette délimitation peut être retenue en l'espèce.

---

[2] Décision 2021-SC-02 du 20 mai 2021 relative à l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Champion » d'une surface de vente de 780 m² situé dans la commune de Paea à Tahiti, § 45.

[3] Voir notamment les décisions n° 2016-SC-02, n° 2018-SC-03, n° 2019-SC-01, n° 2019-SC-02, n° 2021-SC-02 et n° 2021-SC-04. Il est ainsi courant de distinguer 23 catégories de produits, regroupés en 5 grandes familles : produits de grande consommation (liquides, droguerie, parfumerie et hygiène, épicerie sèche, parapharmacie, produits périssables en libre-service), frais traditionnel (charcuterie, poissonnerie, fruits et légumes, pain et pâtisserie fraîche, boucherie), bazar (bricolage, maison, culture, jouets, loisir et détente, jardin, automobile), électroménager, photo, cinéma et son (gros électroménager, petit électroménager, photo et ciné, hi-fi et son, TV et vidéo) et enfin textile (textile et chaussures).

2. LA DIMENSION GÉOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS AMONT

20. Selon la partie notifiante, le futur magasin L.S Proxi Afaahiti sera lié à la centrale d'achat CAP Ingénierie, franchiseur des magasins L.S Proxi en Polynésie française.

21. Elle détaille les sources de son approvisionnement en précisant qu'il s'agit des importateurs locaux à hauteur de 60 %, des industriels locaux à hauteur de 20 %, des producteurs locaux à hauteur de 15 %. Une part marginale de l'approvisionnement (5 %) consistera en des importations en direct, pour moitié en France métropolitaine pour les produits sous marque de distributeur (et dont le poids sera donc très limité), et pour l'autre moitié aux Etats-Unis (produits de poulet congelé).

22. La grande majorité de l'approvisionnement du magasin projeté se fera auprès de producteurs et d'importateurs-grossistes locaux. Cette partie de l'approvisionnement donne une dimension locale aux marchés amont de l'approvisionnement, étant précisé que les importateurs-grossistes locaux ne sont que les relais locaux d'un approvisionnement de dimension mondiale.

23. Les marchés amont de l'approvisionnement revêtent donc à la fois une dimension locale et une dimension internationale dont les proportions seraient éventuellement à préciser selon les catégories de produits, si cela s'avérait nécessaire.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

24. L'Autorité analyse les effets concurrentiels prévisibles de l'opération en tenant compte du pouvoir de marché de la partie notifiante[4] et des spécificités locales.

25. Outre le calcul de parts de marché, mesurer l'intensité de la concurrence peut imposer – lorsque cela s'avère nécessaire – d'examiner un ensemble d'éléments tels que, notamment, les barrières à l'entrée (par exemple la difficulté de créer un point de vente nouveau en raison de la réglementation[5] ou les difficultés d'accès au foncier commercial[6]), le degré de concentration des marchés aval, et la puissance d'achat de l'entité concernée afin d'apprécier si ces éléments peuvent freiner ou empêcher l'implantation ou le développement de concurrents.

26. En considérant l'ensemble des formats de magasin pouvant exercer une pression concurrentielle sur le futur magasin L.S Proxi Afaahiti dans la zone considérée, l'Autorité dénombre 16 concurrents (dont un autre supermarché sous enseigne « L.S Proxi », exploité par une personne morale et des associés différents de ceux du présent projet). Parmi ces concurrents, il faut distinguer 5 supermarchés, 8 supérettes, et 3 commerces spécialisés (stations-service disposant d'un assortiment de produits alimentaires).

27. La partie notifiante sera un nouvel acteur économique sur le secteur concerné, avec un magasin qui sera le plus petit des supermarchés s'y trouvant en concurrence. Sa part de marché, tous types de surfaces commerciales confondus, sera de [2-7] %, lorsque celle de l'opérateur le plus important (le magasin Carrefour Taravao) sera de [30-35] %.

28. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur une éventuelle position dominante de la société Afaahiti sur le marché géographique concerné. De plus, quelle que soit la segmentation du marché de produit envisagée, l'opération envisagée ne sera pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur la zone retenue.

---

4 Décision n°2021-SC-02 précitée, § 62.

5 C'est le cas de l'espèce régi par les articles LP 320-1 et s. du code de la concurrence.

6 Avis ADLC n° 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution.

DECISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22/0016 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Alexandre Raguideau, rapporteur, avec l'intervention de M. Matthieu Pujuguet, rapporteur général par intérim, par Mme Johanne Peyre, présidente, Mme Aline Baldassari, M. Youssef Guenzoui, Mme Marie-Christine Lubrano et M. Christian Montet, membres.

La Présidente

Johanne Peyre